Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 20 JUIN 2023
ID : 085-200023778-20230615-DL2023_04_04-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

République Française

Département de la Vendée

Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil : 47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 34

DELIBERATION
n° 2023 - 04 - 04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 15 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 juin, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 8 juin, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés :
Francine ZIMMERLIN, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Catherine GALAND, Laurent REIGNIEZ, Isabelle DURANTEAU, Dominique SIONNEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Laurent BOUDELIER.

Pouvoirs :
Francine ZIMMERLIN à André COQUELIN / Céline DELOMME à Laurent DURANTEAU / Jean-Baptiste RABINIAUX à Frédéric FOUQUET / Thierry BIRON à Vincent PIPAUD / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Isabelle DURANTEAU à Xavier BERNARD / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Joël GIRAUDEAU à François BLANCHET / Béatrice JUSTIN à Denise RENAUD / Jérôme MESNARD à Thomas PERROCHEAU / Laurent BOUDELIER à Valérie VECCHI.

Jean-Yves LEBOURDAIS est désigné secrétaire de séance.

Modalités de la taxe de séjour

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 20 JUIN 2023
ID : 085-200023778-20230615-DL2023_04_04-DE

Compétent en matière de tourisme, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a institué, dès sa création, une taxe de séjour au réel.

Il est rappelé que celle-ci est applicable pour les seuls hébergements loués à titre onéreux : la nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie monétaire. De plus, les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

Suite à la loi de Finances publiée le 30 décembre 2022, il convient de se conformer à la règlementation en vigueur.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21, L.5216-1 et suivants, R.2333-43 et suivants,
Vue le Code du Tourisme,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 11 mai 2023,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération n° 2022 5 22 en date du 22 juin 2022, portant modalités de la taxe de séjour ;

Article 2 : d'instaurer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans les conditions définies par la présente délibération ;

Article 3 : d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **palaces ;**
- **hôtels de tourisme ;**
- **résidences de tourisme ;**
- **meublés de tourisme ;**
- **villages de vacances ;**
- **chambres d'hôtes ;**
- **emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;**
- **terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;**
- **port de plaisance ;**
- **hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus ;**

Article 4 : de fixer la période de perception du 1er janvier au 31 décembre inclus ;

Article 5 : de fixer les tarifs par nuit et par personne auxquels s'ajoute la part départementale fixée à 10 %, conformément au tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 20 JUIN 2023
ID : 085-200023778-20230615-DL2023_04_04-DE

Catégorie d'hébergement	*Part Communauté d'Agglomération*	*Part Département (pour information)*	*TOTAL A PAYER*
Palaces	*4,00 €*	*0,40 €*	***4,40 €***
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	*1,88 €*	*0,19 €*	***2,07 €***
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	*1,69 €*	*0,17 €*	***1,86 €***
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	*1,05 €*	*0,11 €*	***1,16 €***
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	*0,80 €*	*0,08 €*	***0,88 €***
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	*0,58 €*	*0,06 €*	***0,64 €***
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	*0,55 €*	*0,06 €*	***0,61 €***
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	*0,20 €*	*0,02 €*	***0,22 €***

Les hébergements de plein air sans classement sont soumis au même tarif que les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles soit 0,22 € (0,20 € pour la part Communauté d'Agglomération et 0,02 € pour la part Département).

<u>Article 6</u> : d'adopter le taux ci-dessous applicable par nuit et par personne pour les hébergements non classés ou en attente de classement (hors hébergements listés dans le tableau ci-dessus). Conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour communautaire ne pourra excéder le tarif le plus élevé adopté, soit celui des palaces à 4,00 €. Le coût de la nuitée correspond au prix HT de la location de l'hébergement ;

Hébergements	**Taux Communauté d'Agglomération (*)**
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %

(*) La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute au tarif obtenu après application du taux de 3 %.

<u>Article 7</u> : d'appliquer les exonérations pour :

- **les personnes mineures ;**
- **les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal ;**
- **les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;**
- **les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3 €/nuit ;**

<u>Article 8</u> : de fixer les dates de déclaration et de versement comme suit :

- **le 15 octobre pour la période du 1er janvier au 30 septembre ;**
- **le 15 janvier de l'année N+1 pour la période du 1er octobre au 31 décembre ;**

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 20 JUIN 2023
ID : 085-200023778-20230615-DL2023_04_04-DE

Article 9 : de préciser que cette délibération, qui prendra effet le 1er janvier 2024, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements mentionnés dans l'article 3 de la présente délibération ;

Article 10 : de charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques par l'application OCSITAN ;

Article 11 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 20 juin 2023

Le Président,

François BLANCHET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION Pays Saint Gilles Croix de Vie GIVRAND

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 20 JUIN 2023
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 20 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.